

024\_2026\_ADM

*Département des Yvelines*  
**JOUARS-PONTCHARTRAIN**

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 3 avril 2026

EN EXERCICE : 29  
PRESENTS : 29  
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

**ADMINISTRATION**

*Election des membres élus au conseil d'administration du CCAS*

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose en son troisième alinéa que « outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le quatrième alinéa du même article ajoute que « le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

L'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles dispose que « le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliqués, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

024\_2026\_ADM

L'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-8, R.123-9 et R.123-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 023\_2026\_ADM du conseil municipal de Jouars-Pontchartrain fixant le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain à 16 membres, compte non tenu du Président ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales ;  
Considérant que le conseil municipal a fixé à 16 le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action social de Jouars-Pontchartrain, compte non tenu du Président ;

Considérant que le conseil d'administration est composé pour moitié de membres élus du conseil municipal et de membres nommés ;

Considérant que les membres élus appelés à siéger au conseil d'administration sont élus par le conseil municipal et que les membres nommés le sont par arrêtés du Président du CCAS ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste et que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois, à compter de son renouvellement pour procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale ;

Considérant qu'après appel à candidatures, les listes suivantes ont été régulièrement déposées :

- Liste n°1
  - o Monsieur Alexis GODIN
  - o Madame Amandine LOTODE
  - o Madame Christine STOOS
  - o Madame Fatima D'ASTA
  - o Madame Marie-Laure ROQUELLE
  - o Madame Pierrette DEFRANCE
  - o Madame Justine THOMASSET
  - o Madame Julia LYNCH

Chaque membre du conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS au scrutin secret et à voter.

Les conseillers peuvent ne pas prendre part au vote.

Il est procédé au dépouillement.

Les résultats suivants sont constatés :

024\_2026\_ADM

Nombre de conseillers municipaux en exercice ..... 29  
Nombre de votants ..... 29  
Nombre de bulletins blancs ..... 0  
Nombre de bulletins nuls ..... 0  
Nombre de suffrages exprimés ..... 29  
Quotient électoral ..... 3,63

La liste 1 a obtenu 29 voix.

Le conseil d'administration du CCAS est ainsi composé de 8 membres de la liste 1.

Sont élus les membres élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Monsieur Alexis GODIN
- Madame Amandine LOTODE
- Madame Christine STOOS
- Madame Fatima D'ASTA
- Madame Marie-Laure ROQUELLE
- Madame Pierrette DEFRANCE
- Madame Justine THOMASSET
- Madame Julia LYNCH

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit  
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance**

**Patryk MAGNIER**



**Acte exécutoire**

Mis en ligne le : **14 AVR. 2026**

**Le Maire**

**Thomas MENGELLE-TOUYA**



*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*